

N°adhérent 2015 [REDACTED]

JUGEMENT N° :
DU : 9 Mai 2016
RG : 91-15-393
Code n°56E

**Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de Nancy**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JURIDICTION DE PROXIMITE DE NANCY

JUGEMENT DU LUNDI NEUF MAI DEUX MIL SEIZE

DEMANDERESSE:

Madame [REDACTED] Martine née le 12 Avril [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
comparant en personne

DEFENDERESSE :

MY KITCHEN ENSEIGNE (SARL PLAISIR D INTERIEUR) ayant son siège 2 Rue
Roberval 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,
Représentée par Monsieur VISCA Dominique gérant de la SARL

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge de Proximité : Isabelle MOINE

Faisant fonction de Greffier : Agnès RUDA

Débat en audience publique : 14 Mars 2016

Le Juge de Proximité a mis l'affaire en délibéré et a indiqué aux parties la date à laquelle le jugement sera rendu ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE mis à disposition des parties au Greffe et en DERNIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée le
Copies simples délivrées le

20 Mai 2016 à Madame [REDACTED]
20 Mai 2016 à Madame [REDACTED]
20 Mai 2016 à KITCHEN ENSEIGNE

91 15-39 ENDRE / SARL PLAISIR d'INTERIEUR

EXPOSE DU LITIGE

Le 26 mars 2015, Madame Martine [REDACTED] a signé un bon de commande dans le magasin à l'enseigne My Kitchen d'éléments de cuisine et d'appareils ménagers pour la somme de 2.569,32 €. Elle a versé le même jour la somme de 800 € par chèque à titre d'acompte.

Dès le 30 mars 2015, elle se rendit au magasin afin d'annuler sa commande. Elle confirma sa demande d'annulation par courrier recommandé avec accusé de réception signé le 1^{er} avril 2015.

Par déclaration au greffe enregistrée le 10 août 2015, Madame Martine [REDACTED] a fait appeler Monsieur Dominique VISCA exerçant sous l'enseigne My Kitchen devant la juridiction de proximité de NANCY, afin d'entendre prononcer l'annulation de la vente et condamner le défendeur à lui rembourser la somme de 800 € et à lui payer la somme de 200 € à titre de dommages et intérêts.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 14 mars 2016.

Madame Martine [REDACTED] comparaît en personne ainsi que Monsieur Dominique VISCA lequel indique à la juridiction de proximité être le gérant de la SARL PLAISIR D'INTERIEUR laquelle exerce son activité sous l'enseigne My Kitchen.

Au soutien de sa demande, Madame Martine [REDACTED] indique notamment que la commande ne précisait ni lieu ni délai ou date de livraison, en contradiction des dispositions de l'article L 111-11 du code de la consommation applicables au contrat, qu'aucun métré du lieu de pose de la cuisine n'a été effectué ou fourni.

La société SARL PLAISIR D'INTERIEUR conclut au débouté de Madame Martine [REDACTED] et réclame le maintien de la commande. Elle explique que Madame Martine [REDACTED] ne peut se rétracter, que la commande ne vise que la fourniture des éléments de cuisine et appareils ménagers et non la pose, que le métré n'était pas nécessaire, que le délai de mise à disposition desdits biens à son dépôt de DOMBASLE est de 6 semaines, délai habituel. Néanmoins, étant donné le litige, elle indique qu'il n'a pas été passé commande auprès de son fournisseur et qu'elle n'a jamais mis en demeure Madame Martine [REDACTED] de venir chercher les biens et de payer le solde.

L'affaire a été mise en délibéré pour que décision soit rendue le 25 avril 2016.

Le jugement sera contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Le contrat objet du litige conclu entre la SARL PLAISIR D'INTERIEUR, professionnel, et Madame Martine [REDACTED] consommateur, est soumis aux dispositions du code de la consommation lesquelles sont d'ordre public et notamment des articles suivants :

Article L111-1

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : ...

91 15-39 ENDRE / SARL PLAISIR d'INTERIEUR

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L.1387-2, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Madame Martine [REDACTED] ne rapportant pas la preuve d'un préjudice autre que celui résultant du simple retard dans le paiement de la somme due, lequel sera réparé par l'octroi des intérêts de retard visés ci-dessus, il ne peut lui être accordé des dommages et intérêts complémentaires conformément à l'article 1153 alinéa 3 du code civil.

La société SARL PLAISIR D'INTERIEUR, partie qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de Proximité,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition des parties au greffe conformément à l'article 451 du code de procédure civile,

CONSTATE que l'action en justice est engagée à l'encontre de la société SARL PLAISIR D'INTERIEUR,

PRONONCE la résolution du contrat de vente du 26 mars 2015 intervenu entre la société SARL PLAISIR D'INTERIEUR et Madame Martine [REDACTED], avec effet au 08 juillet 2015,

CONDAMNE la société SARL PLAISIR D'INTERIEUR à payer à Madame Martine [REDACTED] la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 €)**, à titre de restitution des sommes versées, avec application des intérêts encourus en application des dispositions de l'article L138-3 du code de la consommation,

DEBOUTE Madame Martine [REDACTED] du surplus de ses demandes,

CONDAMNE la société SARL PLAISIR D'INTERIEUR aux dépens,

Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

A. RUDA-

I. MOINE.-

En conséquence, Le République Française
Mandé et Ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes
à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente expédition revêtue de la formule
exécutoire a été signée et délivrée par nous greffier soussigné



20/05/2016